

n° 12. Indemnité de Le Conseil porte le taux de l'indemnité de gestion à attribuer au Receveur Municipal de
45 F à 51 F annuellement. Ce taux applicable à compter du 1^{er} janvier 1968 sera valable
pour une période de trois ans (68.69.70)

45 F à 51 F annuellement.
Ce taux applicable à compter du 1^{er} janvier 1968 sera valable
pour une période de trois ans (68.69.70)

2^e partie du règlement par
mes. Supp. n. 4. 12. 68.
M. 10. 12. 68. P. B. Refou